# الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

----ooOoo---

MINISTERE DES FINANCES

وزارة المالية المديرية العامة للمحاسبة

DIRECTION GENERALE
DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE L'EXECUTION COMPTABLE DES BUDGETS

مديرية ألتنظم و التنفيذ المحاسبي للميزانيات

## ERRATUM N°08 DU 10/03/2009 A L'INSTRUCTION N°07 DU 22/02/2009

**OBJET**: Comptabilisation des produits miniers.

REFER: - Loi n° 01.10 du 03 juillet 2001 portant loi minière notamment son article 154;

- Loi n° 08.21 du 30 décembre 2008 portant loi de finances pour 2009 notamment son article 51.
  - I Produit du droit d'établissement d'acte:

#### Au lieu de

- compte 302.020 " Fonds de Solidarité des Collectivités Locales" ligne 020 " produit du droit d'établissement d'acte".
- Lire
- Compte 302.020 " Fonds de Solidarité des Collectivités Locales
- " ligne 025 " produit du droit d'établissement d'acte".

Le reste des dispositions de l'instruction n°07 du 22/02/2009 demeure sans changement.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

DIRECTEUR DE LA REGLEMENTATION ET DE L'EXECUTION COMPTABLE DES BUDGETS Signé : k .LAKHDARI

#### **DESTINATAIRES**:

# Pour exécution

- Trésorerie Principale
- -Trésoreries de Wilaya

## **Pour information**

- -cour des comptes
- -Inspection Générale des Finances
- -Direction Générale des Impôts Inspection des services comptables
- -Direction Générale du Budget
- -Direction Générale du trésor
- -Ministère de l'Energie et des Mines (DAM)
- -Inspection des services comptables`
- -Agence comptable centrale du trésor
- -Directions régionales du trésor
- -Trésorerie centrale